



SOMMAIRE

Point 23 de l'ordre du jour:

<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Aden (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	281

Point 67 de l'ordre du jour:

<i>Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)</i>	
<i>Question de procédure.</i>	287

Président: M. FAKHREDDINE Mohamed
(Soudan).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: Aden (suite) [A/6274, A/6276, A/6300/Rev.1, chap. VI; A/6317, A/6374, A/6478, A/6514]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. LULO (Albanie) dit que, malgré les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes, la situation à Aden reste très grave. Face à la ferme résistance de la population, le Royaume-Uni a enfin annoncé qu'il lui accordera l'indépendance en 1968 au plus tard et qu'il démantèlera en même temps sa base militaire d'Aden. Néanmoins, il a continué de priver le peuple adénais de ses droits civiques et de ses libertés publiques les plus élémentaires, en violation flagrante des résolutions de l'ONU. Il ressort du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/6300/Rev.1, chap. VI), ainsi que des déclarations des pétitionnaires et de nombreux représentants, que le Royaume-Uni n'a pas renoncé à ses actes d'agression ni à ses mesures oppressives contre la population innocente. Des patriotes sont arrêtés et, selon le rapport de l'Amnesty International, soumis à la torture. Le représentant du Royaume-Uni s'est

efforcé de déformer la réalité et de justifier l'arbitraire et le terrorisme des troupes britanniques. Il a répété les arguments fallacieux habituels dans le but de convaincre la Commission que les mesures prises par les autorités britanniques sont dictées par les actes de violence perpétrés à l'instigation des dirigeants du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) et qu'elles n'ont d'autre but que celui de protéger la population innocente. Pour le représentant du Royaume-Uni, la lutte pour la liberté et l'indépendance n'est, semble-t-il, qu'une série d'actes de violence commis par des bandes qui ne jouissent pas de l'appui du peuple mais sont financées et appuyées de l'extérieur, tandis que l'assujettissement du peuple adénais et le pillage de ses ressources par le Royaume-Uni depuis plus d'un siècle sont une mission civilisatrice.

2. Il est clair que la politique britannique dans le territoire vise à affaiblir les éléments progressistes et à étayer les forces de la réaction. Si le Royaume-Uni a l'intention d'accorder l'indépendance véritable à Aden et à l'Arabie du Sud, il pourrait le faire immédiatement, conformément aux résolutions des Nations Unies. Au lieu de cela, il cherche à maintenir son influence coloniale sur ce territoire, qui présente une importance capitale pour ses intérêts politiques, économiques, militaires et stratégiques. Il a finalement consenti à accorder l'indépendance à Aden et à démanteler sa base militaire en 1968 au plus tard parce qu'il est sûr de trouver des éléments qui s'inclineront devant ses diktats, qui accepteront le monopole des sociétés étrangères sur les ressources du pays et qui consentiront au maintien ou à l'établissement de bases militaires soit sur le territoire, soit dans les pays arabes voisins.

3. Le peuple adénais n'acceptera pas que l'exploitation coloniale se perpétue sous la forme du néo-colonialisme. Il lutte pour l'indépendance réelle et pour l'autodétermination et il attend des Nations Unies des mesures efficaces à cette fin. Il n'est pas encore trop tard pour l'ONU pour faire droit à ces aspirations, si elle ne veut pas se discréditer aux yeux du peuple adénais et de tous les peuples du monde. Elle devrait exiger du Royaume-Uni qu'il retire toutes ses troupes, qu'il démantèle sa base militaire d'Aden, qu'il lève l'état d'urgence, qu'il libère immédiatement tous les détenus politiques et prenne toutes autres mesures propres à assurer au peuple adénais le libre exercice de son droit d'autodétermination.

4. M. Lulo assure le peuple adénais qu'il peut compter sur la sympathie et le plein appui du peuple albanais dans sa lutte héroïque pour la liberté. Sa délégation appuiera toute proposition tendant à assurer son indépendance véritable et son autodétermination.

5. M. TOMEH (Syrie) déplore que la question d'Aden soit encore inscrite à l'ordre du jour de l'ONU et que la Puissance administrante ne semble toujours pas disposée à appliquer à Aden la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui prévoit des cas tels que celui d'Aden. Au paragraphe 3 de la Déclaration, il est déclaré que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance et, au paragraphe 6, que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Il y a lieu de noter qu'elle met sur le même plan l'unité nationale et l'intégrité territoriale. En outre, au paragraphe 5, elle demande aux puissances coloniales de transférer tous les pouvoirs aux peuples intéressés, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés. Le transfert des pouvoirs doit donc être total et inconditionnel au bénéfice de représentants librement élus de la population.

6. La Puissance administrante viole cette résolution en continuant de maintenir le peuple adénais dans la sujétion. En expliquant qu'elle emploie la violence pour combattre la violence, elle cherche à tromper l'opinion publique sur sa politique d'oppression à Aden. C'est au rapport de l'Amnesty International sur les tortures infligées aux prisonniers adénais qu'il faut ajouter foi, et non aux démentis d'une puissance qui a toujours été hostile aux Arabes, à leur renaissance et à leur unité.

7. La Puissance administrante cherche à entraver le transfert de pouvoirs, tel qu'il est recommandé dans la résolution 1514 (XV). Le gouvernement fédéral lui-même, qui n'est d'ailleurs pas représentatif de la population du territoire, ne jouit d'aucune liberté d'action. Si la Puissance administrante avait sérieusement eu l'intention d'appliquer la résolution 1514 (XV), les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Comité spécial auraient été superflues. On pourrait soutenir que la déclaration du Royaume-Uni, selon laquelle il accordera l'indépendance à Aden en 1968 et retirera en même temps ses troupes, devrait être considérée comme un pas décisif vers une solution. Mais il est clair qu'au lieu de prendre des mesures destinées à hâter l'organisation d'élections générales la Puissance administrante appuie un régime non représentatif qui assurera, espère-t-elle, la continuation de la domination britannique sous une forme déguisée. Des négociations se poursuivent et des plans sont élaborés en vue de conclure des accords de défense de cinq ans ou plus, et une gigantesque base militaire est en voie de construction à proximité. Le colonialisme ne fait que céder le pas au néo-colonialisme.

8. L'œuvre du Royaume-Uni à Aden est négative. Il n'a rien fait pour le territoire en 130 ans. Il n'a pas réussi à convaincre l'ONU de la sincérité de ses intentions concernant l'avenir d'Aden et il ne pourra la détourner de son devoir de libérer le peuple adénais.

9. Jusqu'ici, le Royaume-Uni n'a jamais voulu autoriser les Nations Unies à envoyer une mission à

Aden. Après l'adoption par le Comité spécial, le 15 juin 1966, de la dernière résolution sur Aden (A/6300/Rev.1, chap. VI, par. 382), qui prie le Secrétaire général, au paragraphe 12 du dispositif, de nommer à Aden une mission spéciale, le Royaume-Uni a cherché à jouer un double jeu d'assentiment et d'obstruction. Son assentiment est assorti de conditions qui reviennent, en fait, à sanctionner toute mesure de sécurité prise par la Puissance administrante et à reconnaître les prétendus traités existants qu'elle a conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud et les Etats non fédérés de l'Arabie du Sud. L'ONU, qui a déploré l'établissement par la Puissance administrante d'un régime non représentatif, ne saurait maintenant se laisser leurrer au point de reconnaître de fait ce régime. Si le Royaume-Uni désirait sincèrement parvenir à une solution, il ne ferait pas obstacle à l'envoi d'une mission.

10. Maintes délégations ont espéré que la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 1633^{ème} séance marquera une nouvelle phase de la politique de la Puissance administrante dans le territoire, en conformité avec les résolutions des Nations Unies. Malgré le ton cordial de cette déclaration, le Royaume-Uni ne s'est pas départi d'une politique essentiellement colonialiste. Il n'a pas répondu positivement à la demande qui lui avait été faite de lever l'état d'urgence, ce qui aurait été une preuve convaincante de son intention de mettre fin au terrorisme colonial. On ne pourra demander à la population du territoire de cesser de lutter contre l'oppression tant que cette oppression ne cessera pas.

11. Le mandat de la mission de visite proposée est clairement défini au paragraphe 12 de la résolution du Comité spécial. Toute réserve à l'endroit de ce mandat ne ferait que compromettre les objectifs mêmes pour lesquels elle serait créée, puisqu'elle serait chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV). En retirant ses réserves, la Puissance administrante ne ferait pas une concession, elle ne ferait que respecter l'intégrité de la mission. Le rôle de cette dernière sera d'assurer le respect du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies, et non de perpétuer l'illégalité.

12. Il est difficile de comprendre l'hésitation que met la Puissance administrante à appliquer pleinement les résolutions de l'Assemblée générale et à établir un gouvernement impartial chargé d'expédier les affaires courantes et qui organiserait des élections sous la surveillance des Nations Unies. Il ne sert à rien d'affirmer son respect pour les résolutions des Nations Unies si l'on fait des réserves et pose des conditions, quant à l'application de leur moindre disposition. Tant que les intérêts économiques, politiques et stratégiques du Royaume-Uni continuent d'être les facteurs déterminants essentiels de la politique de la Puissance administrante, aucune déclaration ne pourra changer la réalité du problème. On ne saurait faire oublier au peuple d'Aden son devoir de libérer son pays, si on ne lui garantit pas fermement que sa prochaine indépendance sera réelle, que le processus de son autodétermination sera exempt d'intrigues et que son avenir sera solidaire de celui de ses frères. Il a souffert trop longtemps de l'influence colonialiste pour la laisser se perpétuer.

13. M. MAKKAWI (Liban) remercie le Comité spécial de son excellent rapport, ainsi que les pétitionnaires de leurs déclarations détaillées sur la situation à Aden et en Arabie du Sud. Certains des pétitionnaires ont confirmé le rapport de l'Amnesty International sur le traitement inhumain réservé aux prisonniers et détenus politiques. La délégation libanaise condamne énergiquement ces actes inhumains commis contre ceux qui luttent pour secouer le joug colonial et recouvrer leur liberté et leur indépendance.

14. M. Makkawi note avec satisfaction que les pétitionnaires, qui représentent diverses nuances d'opinion dans le territoire, sont tous d'accord sur les questions fondamentales, à savoir l'élimination du colonialisme et la formation d'un Etat unique, uni, indépendant et souverain. Le problème est de réaliser ces objectifs par des moyens pacifiques. Les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale et la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 demandent à la Puissance administrante de prendre certaines mesures, qu'elle n'a pas encore prises. Le Royaume-Uni n'a fait savoir que tout récemment qu'il accepte ces résolutions, dans une lettre adressée au Secrétaire général le 1er août 1966 (voir A/6374), mais son acceptation était assortie de deux réserves. Dans une déclaration faite à la 1633ème séance, le représentant du Royaume-Uni a cherché à dissiper les craintes des membres au sujet de ces deux réserves ou "faits", en affirmant que son gouvernement n'a pas l'intention d'entraver la tâche de la mission. Ensuite, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 16 novembre 1966 (A/6514), le représentant permanent du Royaume-Uni a réaffirmé que son gouvernement est disposé à coopérer avec les Nations Unies en vue de l'application sans réserve et le plus tôt possible des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de l'élaboration de mesures pratiques à cet effet; de plus, il s'est déclaré être certain que ces assurances déblayeront la voie en ce qui concerne la nomination de la mission spéciale et rendront plus facile la tâche urgente confiée à celle-ci. Comme il n'a pas fait allusion aux "deux particularités" ou "faits" dans ce passage de la lettre, la délégation libanaise aimerait croire que le Gouvernement britannique retirera ses réserves. Elle serait heureuse d'en avoir la confirmation par le représentant du Royaume-Uni, auquel cas la mission pourrait se rendre immédiatement dans la région.

15. Toutefois, bien que la question soit urgente et que le temps presse, certaines conditions doivent d'abord être remplies de façon à créer un climat propice. M. Makkawi demande instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence, d'abroger toutes les lois restreignant les libertés publiques, de relâcher tous les détenus politiques et de permettre à tous les exilés politiques de retourner dans le territoire, soit avant, soit en même temps que l'arrivée de la mission des Nations Unies. Il ne suffit pas que la Puissance administrante affirme qu'aucun ressortissant de l'Arabie du Sud n'a à craindre d'être empêché de rentrer dans son pays, s'il le désire, pour se mettre en contact avec la mission. Les exilés devraient être autorisés à rentrer mais aussi à jouir d'une pleine liberté en matière d'activité politique, y compris le droit de réunion, étant bien entendu qu'ils exerceront cette liberté conformément aux lois

habituelles de leur pays. La paix et la tranquillité devraient être rétablies pour que la population puisse exprimer librement son opinion sans crainte ni intimidation. La mission sera alors en mesure de rendre compte de la situation, telle qu'elle existe réellement dans le territoire, et l'ONU pourra prendre les mesures nécessaires à l'application de ses résolutions sur Aden.

16. Le Liban est impatient de voir le peuple de cette terre arabe exercer son droit de libre détermination dans la paix et dans l'harmonie et, grâce à cela, se joindre à la communauté des nations indépendantes. Le peuple adénais devrait s'unir pour atteindre ce but.

17. M. RAHNEMA (Iran) dit que sa délégation s'est toujours vivement intéressée à la recherche d'une solution conforme aux vœux du peuple d'Aden tout entier, auquel l'Iran est profondément uni par des liens historiques, culturels, religieux et commerciaux. La position de la délégation iranienne est motivée par un réel désir de faciliter l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'appui qu'elle manifeste aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question d'Aden reflète son espoir sincère de voir ses frères de l'Arabie du Sud briser les chaînes du colonialisme et recouvrer la liberté et l'indépendance.

18. En 1965, la présence de dirigeants nationalistes ayant décidé de constituer un front commun pour plaider devant l'ONU la cause du peuple de l'Arabie du Sud a fourni à la délégation iranienne une occasion unique pour chercher à rapprocher les partis et réaliser un accord sur les moyens de supprimer les derniers obstacles se dressant sur la voie de la liberté et de l'indépendance. Grâce à des contacts officieux avec les dirigeants nationalistes et les représentants de la Puissance administrante, des consultations officieuses avec de hauts fonctionnaires du Royaume-Uni ont eu lieu et l'on a pu ainsi définir les points sur lesquels s'opposaient les parties intéressées.

19. La délégation iranienne a également participé à l'élaboration de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, qui traduit la volonté collective de la communauté internationale et dont l'objectif est de sauvegarder les intérêts et les droits du peuple de l'Arabie du Sud. Il ne faut pas oublier que les négociations engagées entre une puissance administrante et le peuple d'un territoire ne peuvent pas toujours aboutir à un règlement équitable si la Puissance administrante ne consent pas à replacer dans le cadre de principes et procédures universellement acceptés ses atouts majeurs. L'Assemblée générale constitue le dispositif le plus efficace en ce qui concerne ces principes et procédures. Il est donc important que la Puissance administrante accepte les résolutions de l'ONU comme point de départ des négociations et des décisions à prendre. Le fait que le Royaume-Uni ait accepté les résolutions pertinentes de l'ONU, tout en formulant des réserves, représente pour l'ONU un progrès important et l'aboutissement des efforts qu'elle a faits pour créer des conditions favorables à l'octroi de l'indépendance au peuple de l'Arabie du Sud. La majorité des membres de la Commission partage ce point de vue et la délégation iranienne envisage l'avenir avec optimisme et confiance.

20. Comme il ressort du rapport du Secrétaire général du 16 mai 1966 (A/6300/Rev.1, chap. VI, annexe I) et de rapports ultérieurs, les consultations que le Secrétaire général a tenues pour obtenir du Royaume-Uni l'application de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale ont eu des résultats appréciables. Dans sa résolution du 15 juin 1966, le Comité spécial a prié le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections.

21. Au nombre des événements importants survenus l'année précédente, M. Rahnema cite les exemples suivants: l'insistance de l'Assemblée générale à s'assurer le concours du Secrétaire général en lui confiant un rôle essentiel dans l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial; l'insistance de l'Assemblée sur la nécessité d'établir une présence effective de l'ONU dans la période qui précédera et suivra les élections afin de constituer un gouvernement réellement représentatif; enfin, la modification de la position du Royaume-Uni, qui est due en grande partie aux efforts de l'ONU et du Secrétaire général.

22. La délégation iranienne se félicite que le Royaume-Uni ait désormais décidé de coopérer. Lord Caradon, en particulier, a beaucoup aidé à dissiper bon nombre des appréhensions que suscitait chez certaines délégations, y compris la sienne, la position adoptée antérieurement par le Royaume-Uni.

23. Dans ces conditions, l'ONU doit agir sans délai et envoyer cette mission dans le territoire. Quelques éléments, toutefois, continuent de soulever des difficultés à cet égard. En effet, certains membres de la Commission s'inquiètent des réserves formulées par le Royaume-Uni et de l'attitude négative d'un groupe de pétitionnaires qui a menacé de boycotter la mission.

24. En ce qui concerne les réserves du Royaume-Uni, la position de la délégation iranienne est tout à fait nette: elle estime que la Puissance administrante doit tout faire pour supprimer cet obstacle. Toutefois, il reste à décider si la Commission doit refuser d'entreprendre une action quelconque sous l'égide de l'ONU tant que le Royaume-Uni maintiendra ses réserves ou si, au contraire, il faut prendre des mesures pour assurer dès que possible la présence de l'ONU dans le territoire sans tenir compte de ces réserves. Bien que ces réserves soient inacceptables, la délégation iranienne estime qu'elles ne doivent pas empêcher la constitution et l'envoi d'une mission dans le territoire. Les membres de la Commission se souviennent certainement de l'importante déclaration que lord Caradon a faite le 10 novembre 1966 (1633^{ème} séance). Il a indiqué que son gouvernement renonçait formellement aux réserves qui soulevaient l'opposition la plus vive et dit que les traités actuels sont incompatibles avec une véritable indépendance et que par conséquent ils devront être abrogés dès la proclamation de l'indépendance. De même, les observations de lord Caradon

indiquant que le Royaume-Uni n'est pas prêt à signer un accord de défense avec l'Arabie du Sud après l'indépendance sont également rassurantes. Dans sa lettre adressée au Secrétaire général, et datée du 16 novembre 1966 (A/6514), le Royaume-Uni a franchi une nouvelle étape en réaffirmant qu'il était prêt à coopérer avec l'ONU pour appliquer intégralement non seulement les résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX), mais toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

25. En ce qui concerne l'abolition de l'état d'urgence, la délégation iranienne rappelle qu'elle estime que le rétablissement d'une situation normale doit précéder l'adoption d'importantes mesures constitutionnelles telles que l'organisation d'élections. Il faut lever l'état d'urgence. Toutes les lois restreignant la liberté des citoyens doivent être abrogées; tous les détenus politiques doivent être libérés; les personnes qui ont été exilées ou déportées pour des raisons politiques doivent avoir le droit de rentrer dans le territoire et les actes de violence doivent cesser. Etant donné la méfiance dont font preuve les parties intéressées, la mission de l'ONU pourrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre de ces mesures.

26. M. Rahnema rappelle que les membres de la mission de l'ONU nommés pour aller surveiller les élections dans l'ancien territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi avaient critiqué le manque de coopération de la Puissance administrante et formulé des réserves au sujet des élections. Cependant, malgré certaines difficultés rencontrées auprès des représentants de la Puissance administrante, les membres de la mission avaient estimé que leur présence avait aidé à rassurer les habitants de tout le territoire et en avaient conclu que les élections n'auraient pu donner de meilleurs résultats étant donné les circonstances.

27. La situation actuelle en Arabie du Sud nécessite une intervention. La mission que l'on envisage de constituer doit être envoyée dans le territoire dès que possible. La Commission doit à nouveau prier le Royaume-Uni d'aider la mission à remplir sa tâche et d'adopter sans hésiter les recommandations formulées dans la résolution du Comité spécial. La délégation iranienne espère que la mission aidera à créer une atmosphère propice aux activités politiques de tous les partis du territoire, à l'organisation d'une conférence réunissant tous les partis politiques en vue de promulguer des lois électorales et de créer un gouvernement provisoire et d'établir une présence des Nations Unies chargée de veiller à la constitution d'un gouvernement représentatif en Arabie du Sud. Ce gouvernement serait l'autorité la plus qualifiée pour négocier avec le Royaume-Uni le transfert des pouvoirs à une Arabie du Sud libre et indépendante. La délégation iranienne espère que tous les partis politiques coopéreront avec l'ONU et rendront sa tâche plus aisée.

28. M. O'SULLIVAN (Irlande) fait observer que, pour le mieux comme pour le pire, beaucoup d'éléments nouveaux sont apparus à Aden depuis que le Comité spécial a examiné la question pour la première fois en avril 1963. On s'est sensiblement rapproché d'une solution du problème. Lorsque le représentant de l'Irak a proposé en avril 1963 que l'on envoie une

mission de visite dans la région^{1/}, le Gouvernement britannique s'est fermement opposé à cette proposition et a refusé d'autoriser la mission à pénétrer dans le territoire. Toutefois, depuis lors, ce gouvernement a déclaré que l'Arabie du Sud deviendrait indépendante en 1968 au plus tard, que les troupes britanniques seraient retirées de la base d'Aden dès que l'Arabie du Sud serait indépendante et qu'il coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies à l'application sans réserve des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le représentant du Royaume-Uni a dit à la Commission que son gouvernement désirait voir désigner sans retard une mission des Nations Unies et qu'il avait l'intention de coopérer avec la mission. Ces faits nouveaux montrent que des progrès considérables ont eu lieu en un bref laps de temps par suite des changements fondamentaux qui se sont produits dans la politique du Royaume-Uni au cours des trois dernières années. Certains membres de la Commission ont souligné que ce changement d'attitude ne représentait pas une conversion du Gouvernement britannique. Toutefois, la Commission s'intéresse moins aux motifs qu'aux résultats, et la délégation irlandaise pense que le Gouvernement britannique doit être félicité dans la mesure où sa politique actuelle en Arabie du Sud permet maintenant d'entrevoir la solution du problème.

29. Depuis trois ans, violences et tueries font rage dans les rues d'Aden. La Commission a été mise au courant des atrocités commises dans les prisons et les pétitionnaires ont parlé des dangers qui planent sur toute la région à cause de conflits d'intérêts, de revendications territoriales et de l'immense difficulté que pose l'établissement d'institutions démocratiques dans des régions où, pendant des siècles, la violence s'est faite la servante du pouvoir. On a accusé à maintes reprises la Puissance administrante de vouloir, en établissant le cadre d'une constitution de la Fédération de l'Arabie du Sud, perpétuer son influence dans la région plutôt que d'octroyer une indépendance véritable. Pour ces raisons, la Commission doit peser sa décision afin non seulement de permettre d'en finir rapidement avec ce problème, mais de parvenir à une solution qui assure la paix et la liberté à Aden et dans l'intérieur du pays.

30. On peut prendre comme point de départ d'une telle entreprise l'application sans plus de retard de la proposition faite à l'origine par la délégation irakienne il y a trois ans et tendant à l'envoi d'une mission des Nations Unies dans le territoire. Les conditions du Royaume-Uni ne devraient pas empêcher la Commission de suivre une voie qui apparaît de toute évidence comme la bonne, surtout lorsqu'on compare ces conditions aux explications et assurances données à la Commission par le représentant du Royaume-Uni. Le premier dessein, le dessein vital de la mission, doit être de mettre un terme au règne de la terreur à Aden. Cela n'est pas seulement une condition essentielle pour le succès du travail de la mission; c'est aussi un objectif humanitaire qui revêt par lui-même une importance capitale. Si la mission réussit à empêcher de nouvelles effusions de sang et

à augmenter le respect de la vie humaine, elle aura déjà accompli l'essentiel de sa tâche.

31. Le représentant du Ghana a apporté une contribution précieuse au travail de la Commission en faisant appel au Gouvernement britannique pour qu'il mette un terme à l'état d'urgence avant que la mission des Nations Unies n'arrive à Aden. La délégation irlandaise se joint à cet appel. Le Gouvernement britannique a déclaré nettement à plusieurs reprises qu'il lèverait l'état d'urgence et libérerait les détenus pourvu qu'il y ait des signes suffisants prouvant que la violence et le terrorisme avaient cessé. M. O'Sullivan est certain que tous les membres de la Commission espèrent que l'on pourra fournir ces preuves. Si l'on veut que le travail de la mission porte tous ses fruits, les troubles d'Aden doivent finir et toutes les personnes détenues dans les prisons doivent être libérées pour leur permettre d'exposer leurs opinions. Cela n'est possible que s'il y a une coopération sincère des deux parties. La délégation irlandaise aimerait qu'il se produise une trêve du terrorisme. Une telle trêve n'arrêterait pas seulement les pertes de vies humaines mais accroîtrait considérablement les chances d'une solution durable au terme des négociations que la mission entreprendra.

32. Le projet de résolution qui doit être soumis à la Commission invitera certainement le Gouvernement britannique à mettre en œuvre les recommandations précédentes de l'Assemblée générale concernant la levée de l'état d'urgence, la révocation des textes restrictifs, la fin des actes de répression et la libération des détenus. La délégation irlandaise appuiera ces propositions. Elle regrette aussi que le projet de résolution ne comprenne pas un paragraphe appelant tous les intéressés à coopérer avec la mission des Nations Unies et à faire tout leur possible pour que la mission puisse s'acquitter de sa tâche dans une atmosphère paisible et harmonieuse. La délégation irlandaise souhaite sincèrement que le paragraphe proposé contribue à créer une situation qui amène le Royaume-Uni à lever l'état d'urgence et qui permette la participation totale et libre de tous les secteurs de la population aux prochaines négociations avec la mission.

33. Si la visite de la mission n'est pas, par elle-même, de nature à ouvrir largement les portes à la paix et à la liberté en Arabie du Sud, elle constituera un point de départ et contribuera certainement à surmonter certains des obstacles existants.

34. La délégation irlandaise appuiera toute proposition ayant pour objet d'envoyer une mission en Arabie du Sud et toute mesure susceptible de faciliter sa tâche.

35. M. FEZZANI (Tunisie) dit que sa délégation a accueilli avec satisfaction les renseignements complémentaires fournis dans les déclarations de la délégation britannique. Elle a écouté avec une attention particulière les déclarations du représentant du Yémen (1620ème séance) et de l'Arabie Saoudite (1634ème séance), deux pays qui ont une frontière commune avec l'Arabie du Sud, et attache une importance particulière à la déclaration du représentant de l'Arabie Saoudite, qui a exprimé sans équivoque les espoirs et les préoccupations de son gouvernement à l'égard de l'avenir de l'Arabie du Sud.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes; additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev. I, chap. V, par. 114.

36. La lutte du peuple de l'Arabie Saoudite a été appuyée depuis longtemps par les dirigeants tunisiens, qui ont toujours eu des rapports étroits avec les dirigeants des mouvements nationalistes et des organisations syndicales d'Aden. La Tunisie connaît l'étendue des sacrifices consentis par les Arabes du Sud et éprouve un certain soulagement devant la perspective d'une libération rapide de leur pays.

37. La délégation tunisienne fait siennes les conclusions du rapport du Comité spécial et elle est reconnaissante des renseignements fournis par les pétitionnaires, dont la plupart ont fait preuve de maturité politique et d'une pleine conscience de leurs responsabilités de représentants du peuple d'Arabie du Sud. En ce qui concerne le rapport d'Amnesty International, quel que soit le degré de véracité des accusations qu'il contient, la délégation tunisienne condamne tout recours à la torture, qui viole les principes élémentaires des droits de l'homme et déshonore tout gouvernement qui s'en fait l'auteur. La Commission devrait toutefois chercher surtout à accélérer le processus d'accession à l'indépendance, lequel est seul susceptible de mettre fin aux souffrances qu'endure le peuple d'Arabie du Sud.

38. Il faut regretter que la Puissance administrante n'ait pas cru possible d'élucider sa position en ce qui concerne ses "réserves" et ses accords avec la Fédération avant la 1633ème séance de la Commission. Elle a ainsi retardé les travaux de la Commission.

39. Comme trois des quatre groupes des pétitionnaires se sont déclarés en faveur de l'envoi d'une mission des Nations Unies dans le territoire, la délégation tunisienne appuie cette proposition. M. Fezzani fait observer que le Royaume-Uni lui-même était favorable à la proposition. Toutefois, il est essentiel que le mandat de la mission soit clairement défini afin d'éviter d'imposer aux Nations Unies des responsabilités qui ne devraient incomber qu'à la Puissance administrante.

40. De l'avis de la délégation tunisienne, le Royaume-Uni devrait adopter une série de mesures dont la première serait la libération des prisonniers politiques et des garanties inconditionnelles pour le retour des réfugiés et des exilés politiques. Le Comité international de la Croix-Rouge pourrait jouer un rôle utile à ce sujet. La deuxième mesure serait de remplacer le gouvernement actuel de la Fédération par un gouvernement provisoire auquel participeraient les représentants des organisations nationalistes vouées à l'indépendance du territoire dans le cadre de ses frontières existantes. Un tel gouvernement serait chargé de coopérer avec la Puissance administrante et la mission des Nations Unies pour décider dès que possible les procédures pratiques devant permettre au territoire d'obtenir l'indépendance et de les mettre à exécution. Compte tenu des réalités du pays, la structure fédérale de l'Etat devrait être sauvegardée et étendue à l'ensemble de l'Arabie du Sud. Des conditions favorables peuvent également être créées pour l'accomplissement de la tâche de la mission; des mesures utiles seraient la levée de l'état d'urgence et la limitation des mouvements de troupes britanniques dans le territoire.

41. Ces suggestions ne préjugent en rien le processus que la Puissance administrante arrêtera en collaboration avec le gouvernement provisoire de la Fédération et la mission des Nations Unies. M. Fezzani est persuadé que la mission ne manquera pas de veiller à ce qu'aucune séquelle ne demeure qui puisse compromettre dans l'avenir la paix et la stabilité dans le pays et dans la région.

42. M. Fezzani se joint à l'appel adressé par le représentant de l'Arabie Saoudite aux pétitionnaires pour leur demander de dépasser leurs divergences et de s'atteler à la tâche exaltante de l'unification de leur pays. La délégation tunisienne espère que l'indépendance ouvrira une ère de paix et de prospérité pour l'Arabie du Sud.

43. Mme MENESES DE ALBIZU CAMPOS (Cuba) déclare qu'il y a 136 ans que le capitaine Haines a pris possession du territoire d'Aden au nom du Royaume-Uni et l'a annexé à ce que l'on appelait la "Présidence de Bombay". La Présidence de Bombay a disparu depuis longtemps, mais le Royaume-Uni contrôle toujours Aden, une cité maintenant florissante. La population du territoire d'Aden ne s'est jamais rendue et, récemment, a intensifié sa lutte pour l'indépendance. La Puissance administrante est maintenant d'accord pour quitter le territoire et démanteler la base militaire d'Aden dans les deux ans, bien qu'en 1956 encore un porte-parole britannique avertissait les habitants de limiter leurs aspirations à un certain degré d'autonomie gouvernementale.

44. Même après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les forces d'occupation ont continué de réprimer les manifestations de patriotisme, qu'elles qualifient du terme éculé de "terrorisme". Cependant, le temps n'est plus où un pays pouvait contrôler un territoire usurpé situé à des milliers de kilomètres. Actuellement, la seule souveraineté légitime que l'on puisse reconnaître à Aden est celle de sa population, qui n'a jamais renoncé à son droit d'être une nation indépendante et de contrôler l'ensemble de son territoire. Il est choquant d'entendre le Royaume-Uni tenter d'invoquer des traités conclus avec une "Fédération" qui n'est qu'une création du régime colonial, mise sur pied pour obstruer la voie qui mène à l'indépendance. Le Royaume-Uni a également invoqué certaines prétendues responsabilités quant à la sécurité, mais c'est aux seuls Britanniques qu'il faut attribuer l'état d'insécurité qui règne actuellement dans le territoire. Les résolutions des Nations Unies sur la question d'Aden ne reconnaissent que trois parties: la population du territoire, les Nations Unies et la Puissance administrante. Les réserves exprimées par le Royaume-Uni ne peuvent guère être destinées à hâter l'accession du territoire à l'indépendance complète, sinon elles sont superflues. Depuis 1960, la Puissance administrante a l'obligation, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, de transférer tous les pouvoirs à la population du territoire, sans conditions ni réserves. Elle devrait donc avoir déjà transféré à la population du territoire le pouvoir d'assurer sa propre sécurité en même temps que les autres pouvoirs.

45. Il est du devoir de la puissance d'occupation de faciliter la mise en place d'organes représentatifs

avec lesquels elle pourrait discuter des modalités d'évacuation du territoire. Le paragraphe 8 de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée demande instamment au Royaume-Uni de lever l'état d'urgence, d'abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, de cesser toutes les actions répressives à l'égard du peuple, de libérer les détenus politiques et de permettre le retour des exilés. La Puissance administrante parle de ses responsabilités; à cet égard, le paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966 réaffirme que les responsabilités de la Puissance administrante ne peuvent être transférées ni être tournées d'aucune façon par un régime non représentatif. Par ailleurs, le paragraphe 2 demande que ne soit pas reconnue une indépendance non fondée sur des élections au suffrage universel des adultes. La Puissance administrante doit exprimer sa volonté de se conformer aux résolutions des Nations Unies et prendre immédiatement toute mesure qui permette de faciliter la visite dans le territoire de la mission spéciale proposée au paragraphe 12 de la résolution du Comité spécial.

46. Le Royaume-Uni n'est pas la seule puissance à posséder des intérêts à Aden. Les Etats-Unis ont conclu un accord avec le Royaume-Uni pour la construction d'une base, destinée probablement à remplacer la base d'Aden. Il est dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales de dissiper les illusions que se font certains milieux quant à la possibilité de pratiquer une politique néo-colonialiste dans des territoires théoriquement indépendants. Il est du devoir de l'ONU de s'assurer qu'Aden accède à une indépendance politique et économique véritables et au contrôle total de son territoire, y compris des îles côtières.

47. M. EREZ (Turquie) déclare que son pays a des liens historiques avec les populations d'Aden et de l'Arabie du Sud ainsi qu'avec d'autres pays arabes du Moyen-Orient et d'Afrique. Dans la situation actuelle, la Turquie se soucie principalement de voir le territoire accéder à l'indépendance totale par un processus démocratique de même qu'elle se préoccupe du bien-être de la population d'Aden. Le représentant de la Turquie se déclare d'accord dans les grandes lignes avec l'opinion exprimée par les représentants de l'Arabie Saoudite, du Ghana et du Kenya quant aux récents développements de la situation. Depuis l'examen de la question par le Comité spécial, il y a eu des progrès et les déclarations de lord Caradon devant la Commission ont apporté des éléments neufs et encourageants. Il incombe à l'ONU d'aider l'Arabie du Sud à accéder à l'indépendance par des moyens démocratiques, et la présence des Nations Unies dans le territoire aiderait à faire taire les doutes. Rappelant qu'une sous-commission n'a pas pu se rendre dans le territoire en 1965, M. Erez se déclare satisfait de la déclaration du Gouvernement britannique selon laquelle celui-ci est disposé à y accueillir une mission. Il note également que la plupart des pétitionnaires qui ont comparu devant la Commission sont aussi en faveur d'une telle mission. L'essentiel est maintenant que les différents groupements d'Aden et de l'Arabie du Sud travaillent de concert à la réalisation de l'objectif commun de l'indépendance complète.

48. Dans sa résolution sur Aden, la Commission doit définir clairement le mandat de la mission. Cette mission devrait être constituée et envoyée aussi rapidement que possible; il devrait également lui être possible de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et obtenir ainsi un tableau complet et précis de la situation qui y règne.

49. Le principal devoir de l'ONU est maintenant d'assurer l'envoi de cette mission. Avec la coopération continue du Royaume-Uni et de la population d'Arabie du Sud dans son ensemble, une telle mission contribuera à éviter au territoire des souffrances et des morts inutiles et doit lui permettre d'accéder à l'indépendance de façon pacifique et démocratique en 1968.

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des territoires administrés par le Portugal: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*) [A/6292, A/6294, A/6300/Rev.1, chap. V; A/6335, A/6337, A/6340, A/C.4/673 et Add.1]

QUESTION DE PROCEDURE

50. M. MENDELEVITCH (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il désire faire une suggestion de procédure en rapport avec ce point de l'ordre du jour. Il rappelle que l'Assemblée générale, dans le paragraphe 11 de la résolution 2105 (XX), priaient tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auraient pas renoncé à leur politique actuelle, et, dans le paragraphe 9 de la résolution 2107 (XX), elle faisait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué la résolution 1514 (XV). En juin 1966, cependant, la Banque a approuvé l'octroi au Gouvernement portugais de deux prêts d'un montant de 30 millions de dollars. Le Comité spécial a adopté une résolution le 15 septembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. I, par. 261) dans laquelle il exprimait sa profonde déception devant cette décision et priaient instamment la Banque de coopérer à l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union soviétique estime utile que la Banque prenne des dispositions pour envoyer un représentant aux débats de la Commission afin d'y expliquer les mesures prises par la Banque.

51. M. McCARTHY (Australie) déclare que sa délégation désire réserver sa position sur ce point.

52. Selon le PRESIDENT, la suggestion faite par le représentant de l'Union soviétique est très utile. Il en prend note et examinera la suite qu'il convient de lui donner.

La séance est levée à 13 h 10.

*Reprise des débats de la 1635ème séance.

